



Association des guinéens à Québec (A.G.A.Q)¹

Province de Québec

STATUT

Les détails du présent statut se trouvent dans le règlement intérieur.

Préambule

Conscients du rôle de la vie associative, de l'impact positif pour l'épanouissement et le bien être des membres;

convaincus de la nécessité d'intégration des guinéens dans la société d'accueil, nous guinéens de la ville de Québec, avons décidé, de créer une association à but non lucratif régie par le présent statut.

Généralité

Article 1 : La dénomination de l'association est : Association des guinéens à Québec (A.G.A.Q). Son siège social se trouve dans la ville de Québec.

Article 2 : L'A.G.A.Q est une organisation démocratique, apolitique, non syndicale et à but non lucratif, s'occupant d'affaires sociales, culturelles et sportives.

Objectif

Article 3 : L'A.G.A.Q :

- ✓ rassemble tous les ressortissants guinéens et leurs familles;
- ✓ cherche à briser l'isolement de ses membres en vue de leur réinsertion sociale au sein de l'association;
- ✓ favorise et consolide la solidarité entre ses membres ;
- ✓ organise et participe aux manifestations à caractère culturel social et sportif;
- ✓ œuvre pour une bonne intégration de ses membres dans la région de Québec;
- ✓ facilite une meilleure connaissance de la culture Guinéenne et Québécoise ;
- ✓ établit et entretient des relations avec toute association ou tout groupement poursuivant les mêmes buts;
- ✓ défend les intérêts de ses membres dans le cadre de ses compétences.

¹ Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres.

Article 4 : Est membre de l'A.G.A.Q, tout Guinéen ou sympathisant résident dans la ville de Québec et ses périphéries, à condition de respecter les dispositions du présent statut et du règlement intérieur.

ORGANISATION

Article 5 : Les organes principaux de l'association sont :

- ✓ l'assemblée générale;
- ✓ le conseil général;
- ✓ le bureau exécutif.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a une compétence générale qui s'étend à toutes les activités de l'association. Les décisions prises à la majorité simple sont souveraines.

Elle élit les membres du conseil général et ceux du bureau exécutif.

Elle fixe le montant des cotisations.

Article 7 : L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire une fois par an, par le bureau exécutif qui en fixe la date.

Article 8 : La session ordinaire est consacrée à l'examen du bilan du bureau exécutif sortant, à l'élection d'un nouveau bureau et du conseil général.

Article 9 : L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du bureau exécutif ou du conseil général.

Article 10 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée et est transmis aux différents membres de ladite assemblée.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Article 11 : Le conseil général est constitué de trois membres élus par la session ordinaire de ladite assemblée, pour un mandat d'un an, renouvelable une seule fois.

NB : Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil général, lors des réunions, signifient que la personne n'a plus la volonté d'assumer ses fonctions et par conséquent, le bureau exécutif sera saisi pour convoquer une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur son cas.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 12 : Le bureau exécutif est l'organe qui exécute les décisions de l'assemblée générale conformément au statut et au règlement intérieur de l'A.G.A.Q.

Article 13 : Le bureau exécutif est composé de six (6) membres élus en session ordinaire de l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois. Ses membres individuellement éligibles sont :

- ✓ le Président;
- ✓ le Secrétaire Général;
- ✓ le Secrétaire Chargé de la Communication et des Relations Extérieures;
- ✓ le Secrétaire Chargé de l'Intégration, des Affaires Sociales et Académiques;
- ✓ le Secrétaire Chargé des Affaires Culturelles et Sportives;
- ✓ le Trésorier.

NB : Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du bureau exécutif, lors des réunions, signifient que la personne n'a plus la volonté d'assumer ses fonctions et par conséquent, le conseil général sera saisi pour examiner son cas. La décision du conseil général sera soumise à un vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

CONDITIONS ET MODE D'ÉLECTION

Article 14 : Tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus, peut se présenter comme candidat à un poste du conseil général ou du bureau exécutif.

Article 15 : Ne sont éligibles que les membres en règle vis-à-vis de l'association et des services de l'immigration.

Article 15.a : Tout candidat au poste de Président et de trésorier doit être un résident permanent ou citoyen canadien. (*Nouveau*)

Article 16 : En cas de vacance du poste du président, l'intérim est assumé par le secrétaire général.

Article 16.a : En cas de non respect des closes du présent statut par le président, ou de toute contestation envers le président, le conseil général doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui examine le problème et prend une décision.

Article 17 : En cas de vacance de poste au sein du bureau exécutif, autre que le président, la responsabilité peut être confiée à tout membre de l'association sur proposition du bureau exécutif et après approbation du conseil général.

Article 17.a : En cas de non respect des closes du présent statut par un des membres du bureau exécutif autre que le président, le conseil général statuera sur le problème et aura le plein pouvoir de destituer ou non le concerné.

Article 18 : La démission du président n'entraîne pas celle du bureau exécutif.

Article 19 : Les votes ont lieu selon une des modalités suivantes :

- ✓ par bulletin secret;
- ✓ par correspondance : courrier postal ou électronique.

RESSOURCES

Article 20 : Les ressources de l'Association proviennent :

- ✓ des cotisations de ses membres;
- ✓ de la Vente de cartes de membre;
- ✓ des recettes de ses activités;
- ✓ des dons, emprunts, subventions et legs.

Article 21 : Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les opérations financières et comptables sont effectuées par le bureau exécutif.

SYNERGIE

Article 22 : Toute réunion du bureau exécutif fait l'objet d'un procès verbal.

Article 23 : En cas de besoin, le bureau exécutif peut constituer, sous la présidence d'un de ses membres, une commission ou un groupe de travail dont il détermine la composition et la mission. Cette commission ou ce groupe de travail élabore et fait un rapport d'activité qu'il transmet au bureau exécutif.

REVISION ET DISSOLUTION

Article 24 : La décision de révision du présent statut requiert le vote des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Article 25 : Le statut révisé est adopté en assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents et entre en vigueur dès son adoption.

Article 26 : Au cas où une question n'aurait pas été traitée dans le présent statut, le bureau exécutif, sous approbation du conseil général, a le plein pouvoir de constituer une commission pour examiner et régler ladite question qui sera entérinée par l'Assemblée générale.

Article 27 : La dissolution de l'A.G.A.Q ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents en Assemblée Générale.

Article 28 : En cas de dissolution de L' A.G.A.Q tous les biens sont dévolus à un organisme humanitaire ou association poursuivant les mêmes buts.

Article 29 : Ce statut a été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale de L' A.G.A.Q.

Adopté le 07 mai 2011 à 17h 30